

# Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les rapports du Bureau du Conseil national et du Bureau du Conseil des Etats du 25 août 2000<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 18 septembre 2000<sup>2</sup>,

*arrête:*

## I

L'arrêté fédéral du 18 mars 1988 relatif à la loi sur les indemnités parlementaires<sup>3</sup> est modifié comme suit:

### *Art. 2* Indemnité journalière

L'indemnité journalière se monte à 400 francs; elle est versée pour chaque jour de travail.

### *Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> Le supplément s'élève à 40 000 francs pour les présidents et à 10 000 francs pour les vice-présidents.

### *Art. 10* Contributions aux groupes

Le montant de base s'élève à 90 000 francs, celui par député à 16 500 francs.

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale n'est pas soumise au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>1</sup> FF 2000 5162

<sup>2</sup> FF 2000 5167

<sup>3</sup> RS 171.211